

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 6 (1867)

Rubrik: Février 1867

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

2 février
1867.

DÉCRET

concernant

la participation de l'Etat à l'établissement de chemins de fer dans le Jura.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En exécution de son décret du 19 avril 1866, statuant que l'Etat contribuera à la construction des lignes ferrées du Jura dans la mesure de ses ressources financières et pour autant qu'elles intéressent le Canton entier;

Entendu les rapports et les propositions du Conseil-exécutif et de la commission spéciale instituée à cet effet,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. La construction des chemins de fer du Jura est abandonnée à l'industrie privée.

Art. 2. L'Etat y participera par une prise d'actions dans la proportion et aux conditions indiquées ci-après:

- a. Pour la ligne principale Bienne-Soncboz-Tavannes, par une prise d'actions de . . . fr. 4,500,000
- b. Pour l'embranchement Soncboz-Convers, par une prise d'actions de . » 1,700,000

Ensemble fr. 6,200,000

Les subventions mentionnées sous les lettres *a* et *b* ne sont accordées qu'à la condition que les deux lignes soient exécutées simultanément et par la même compagnie.

A reporter fr. 6,200,000

	Report fr. 6,200,000	2 février
c. Pour la ligne Porrentruy-Delle, par		1867.
une prise d'actions de »	<u>750,000</u>	
Total de la subvention	fr. 6,950,000	

Art. 3. Le capital-actions à réunir pour chacune de ces entreprises devra s'élever au moins aux deux tiers de la somme à laquelle la dépense totale des lignes respectives est évaluée dans le rapport d'octobre 1865 des experts Gränicher, Weiss et Frotté, et le capital-obligations pourra tout au plus ascender au tiers de cette somme.

Relativement à la participation au produit net, les actions de l'Etat auront le même rang que toutes les autres actions.

Art. 4. Le versement des actions de l'Etat ne s'effectuera qu'en vertu d'une décision spéciale du Grand-Conseil, et seulement après que la ligne respective sera convenablement achevée et ouverte à la circulation. A dater de l'achèvement constaté des terrassements et des travaux d'art (Unterbau), il sera toutefois porté au crédit de la Compagnie de construction un intérêt annuel de 5 % des deux tiers de la somme des actions de l'Etat, intérêt qui sera également payé après l'ouverture de la ligne.

Art. 5. Les concessions et les statuts de la Compagnie régleront toutes les conditions de détail relatives à l'organisation de l'entreprise, de même qu'à la construction, à l'exploitation et au rachat futur de la ligne. Ces documents seront soumis à l'approbation des autorités compétentes, lesquelles veilleront à ce qu'il y soit inséré des dispositions précises dans le but d'assurer

2 février 1867. l'achèvement et l'exploitation des lignes, sans que l'Etat soit obligé de contribuer à ces entreprises pour des sommes supérieures à celles prévues par le présent décret.

L'Etat ne contribuera dans aucun cas à un excédant des frais d'établissement ou d'exploitation; sa subvention est invariablement fixée, et elle sera payée une fois pour toutes. A mesure que les actes relatifs à une entreprise se trouveront au complet, ils seront soumis à l'approbation définitive du Grand-Conseil. Les travaux de construction ne pourront commencer avant cette approbation.

La subvention de l'Etat fixée en l'art. 2 pour le tronçon Porrentruy-Delle est subordonnée à la condition que la Compagnie de construction de cette ligne se soumettra aux conditions du présent décret.

Art. 6. Si, dans les quatre années qui suivront l'adoption de ce décret, il ne se constitue pas de Compagnie de construction pourvue des ressources nécessaires, la promesse de subvention faite pour la ligne respective sera réputée non avenue, et le Grand-Conseil se réserve de prendre ultérieurement telle résolution qu'il appartiendra, sans toutefois s'écartier des limites fixées par l'art. 5.

Art. 7. L'Etat n'allouera, pour l'exécution du réseau des lignes ferrées du Jura, aucun subside en argent ou valeurs autre que la subvention de fr. 6,950,000 fixée par l'art. 1^{er}; pareillement l'Etat n'accordera aucune espèce d'avance ou de garantie d'intérêts à des Compagnies de construction ou à des actionnaires comme tels.

Dans la prévision du cas où, tôt ou tard, il viendrait à se former une Compagnie de construction offrant les garanties nécessaires, qui voulût exécuter l'ensemble du réseau jurassien, c'est-à-dire, outre les lignes spécialement dénommées ci-dessus, celles de Tavannes à Bâle et à Porrentruy, l'Etat se déclare dès à présent disposé à compléter le réseau par l'apport des lignes du chemin de fer actuel Berne-Bienne et Bienne-Neuveville, et ce au prix de revient et aux conditions qui seront convenues alors, comme aussi à prendre des actions de la nouvelle entreprise jusqu'à concurrence de la valeur de cet apport.

2 février
1867.

En vue de cette éventualité, les concessions qui seront délivrées pour les différentes lignes, réservent la faculté de les englober plus tard dans l'ensemble du réseau.

Art. 8. La Compagnie ou les Compagnies sont autorisées à utiliser gratuitement les études, plans, etc., faits jusqu'à ce jour aux frais de l'Etat

Art. 9. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de ce décret, qui entre dès à présent en vigueur.

Donné à Berne, le 2 février 1867.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

STÆMPFLI.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

2 février LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE
1867.

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.
Berne, le 7 février 1867.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

20 déc. 1866.

4 février
1867.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

du 20 décembre 1866,

concernant

l'introduction d'armes se chargeant par la
culasse.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu un rapport du Conseil fédéral en date du 28 novembre 1866, et

En exécution de l'arrêté fédéral du 20 juillet 1866
(VIII, 807).

ARRÊTE:

1. Il est adopté, pour les carabiniers et l'infanterie de l'armée fédérale (élite et réserve), une arme à répétition, dont l'ordonnance sera établie par le Conseil fédéral.

20 déc. 1866.
4 février
1867.

2. Le nombre des armes à acquérir sera calculé en raison de l'effectif réel du contingent fédéral prévu par la loi et des corps surnuméraires reconnus, en y ajoutant une réserve correspondant au 20% de l'effectif règlementaire.

Les armes, ainsi que les munitions, qui sont calculées à raison de 160 cartouches par arme, seront acquises par la Confédération.

Le Conseil fédéral arrêtera les dispositions nécessaires concernant l'ordre dans lequel ces divers corps de troupes devront être pourvus de la nouvelle arme

3. Dès que les carabiniers de l'élite et de la réserve seront munis de la nouvelle arme à chargement par la culasse, les carabines transformées seront remises aux carabiniers de la landwehr.

L'armement successif de toute l'infanterie de la landwehr avec des armes se chargeant par la culasse, se fera pareillement après que l'infanterie de l'élite et de la réserve aura été pourvue des nouvelles armes.

4. Les frais de la première fourniture de la nouvelle arme et de la nouvelle munition seront à la charge de la Confédération pour les trois quarts ; les Cantons supportent l'autre quart.

Les Cantons sont tenus d'entretenir et de compléter l'approvisionnement des armes et des munitions ; les munitions leur seront fournies par la Confédération à prix coûtant.

20 déc. 1866. 5. Le Conseil fédéral est en outre invité à faire
4 février à l'Assemblée fédérale un rapport et des propositions
1867. sur la question de savoir si les troupes portant fusil du
génie, de l'artillerie et de la cavalerie, doivent être
munies d'une nouvelle arme.

6. Le crédit nécessaire est accordé au Conseil
fédéral pour faire face aux frais des nouvelles acqui-
tions et transformations.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 19 décembre 1866.

Le Président, PHILIPPIN.

Le Secrétaire, SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 20 décembre 1866.

Le Président, SAHLI.

Le Secrétaire, J. KERN-GERMANN.

LE CONSEIL FÉDÉRAL

ARRÊTE :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 24 décembre 1866.

*Le Président de la Confédération,
J. M. KNUSEL.*

*Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.*

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE 20 déc. 1866.

4 février
1867.

ARRÊTE :

L'arrêté fédéral qui précède sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 4 février 1867.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

LOI FÉDÉRALE

21 déc. 1866.
4 février
1867.

du 24 décembre 1866,

concernant

l'augmentation du train de parc et l'organisation
de cette troupe.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

En modification de l'article 1^{er}, litt. b, *Artillerie*,
chiffre 4, *Train de parc*, et litt. g, *Vétérinaires de
parc*, ainsi que des tableaux 8, 12, 15 et 20 de la loi

21 déc. 1866. du 27 août 1851 (II, 447), concernant l'effectif de la
4 février troupe du train de parc et des vétérinaires de parc de
1867. l'élite et de la réserve fédérales;

Vu le message du Conseil fédéral du 9 novembre
1866,

ARRÊTE:

Art. 1er. L'effectif de la troupe du train de parc que les Cantons doivent fournir à l'élite et à la réserve fédérales, pour les parcs des divisions, de la réserve et des pontons, ainsi qu'il est prescrit aux tableaux 8, 12, 15 et 20 de la loi du 27 août 1851, sera augmenté de 198 hommes, portant ainsi à 1400 hommes le chiffre total de la troupe pour l'élite et la réserve.

Art. 2. Cette augmentation de la troupe du train de parc sera, autant que possible, répartie d'une manière équitable et proportionnelle entre les Cantons qui fournissent du train de parc. Cette augmentation sera composée dans ces Cantons par une diminution correspondante de leurs contingents d'infanterie.

Art. 3. La troupe du train de parc de l'élite et de la réserve fédérales sera organisée en 14 compagnies avec l'effectif suivant:

2 officiers (3 par compagnie du train de pontons),
1 vétérinaire,
1 sergent-major,
1 fourrier,
2 sergents,
4 caporaux,
12 appointés,

A reporter 23 hommes.

Report 23 hommes.	21 déc. 1866.
1 frater,	4 février
2 maréchaux-ferrants,	1867.
1 sellier,	
2 trompettes,	
66 à 71 soldats du train.	

Total 95 à 100 hommes.

Le Conseil fédéral est chargé de former ces compagnies avec la troupe fournie par les différents Cantons. Lorsque la même compagnie sera composée de troupes de l'élite et de la réserve, il est expressément réservé que, lors des levées de troupes, on n'appellera en premier lieu que l'élite des compagnies; les hommes de la réserve ne seront appelés que lors de l'entrée en ligne des troupes de la réserve.

De même, lorsque les compagnies du train de parc devront avoir leurs cours de répétition, les hommes de l'élite seuls seront appelés pour toute la durée de l'école; ceux de la réserve ne seront appelés que pour la seconde moitié du cours.

Art. 4. La troupe du train de parc qui, d'après les tableaux 8 et 15 de la loi du 27 août 1851, doit entrer en ligne pour conduire les caissons de sapeurs, de carabiners et de l'infanterie, reste attachée aux unités tactiques respectives.

Art. 5. Par suite de cette augmentation de la troupe du train de parc pour les parcs des divisions, de la réserve et des pontons, la Confédération aura à fournir 614 chevaux de plus, savoir :

32 chevaux de selle pour sous-officiers et
trompettes, et
582 chevaux de trait.

21 déc. 1866. Art. 6. Tous les appointés et soldats du train seront armés du sabre de cavalerie; toutefois cette disposition n'est applicable qu'aux nouvelles acquisitions.
4 février 1867.

Art. 7. Toutes les prescriptions contraires à la présente loi sont abrogées, notamment celles contenues à l'article 4^{er}, litt. b, *Artillerie*, chiffre 4, *Train du parc*, litt. g, *Vétérinaires de parc*, et celles des tableaux 8, 12, 15 et 20 de la loi fédérale du 27 août 1851, concernant l'effectif de la troupe du train de parc pour les parcs des divisions, le nombre des vétérinaires de parc, et leur répartition entre les Cantons; en outre l'indication contenue dans l'art. 41, litt. c de la loi fédérale du 27 août 1851, concernant l'habillement, l'armement et l'équipement (II, 417),

Art. 8. La présente loi entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil fédéral est chargé de la faire exécuter et insérer au Recueil des lois fédérales.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 18 décembre 1866,

Le Président, SAHLI.

Le Secrétaire, J. KERN-GERMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, 21 décembre 1866.

Le Président, PHILIPPIN.

Le Secrétaire, SCHIESS.

LE CONSEIL FÉDÉRAL

21 déc. 1866.

ARRÊTE :

4 février

1867.

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 24 décembre 1866.

Le Président de la Confédération,
J. M. KNUSEL.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi fédérale qui précède sera insérée au Bulletin
des lois.

Berne, le 4 février 1867.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.
